

GE_GERICHTE ACPR/52/2022 vom 4. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_52_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/52/2022 du 4 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/52/2022 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 102 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, en tant que partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant estime avoir droit de prendre connaissance de l'intégralité du dossier.

E. 2.1

L'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). La manifestation de la vérité et le bon déroulement de l'enquête sont des intérêts publics prépondérants, qui ont amené le législateur à clairement refuser de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Au contraire, une restriction est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme, ou pour parer au risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 101 CPP). La première audition peut s'étendre à plusieurs audiences si, en raison de la richesse factuelle de la cause, celles-ci sont nécessaires afin que le prévenu puisse se prononcer sur l'ensemble des charges retenues. En d'autres termes, les audiences subséquentes ne peuvent être assimilées à une première audition que si elles servent à entendre le prévenu pour la première fois sur des faits relevant de sa mise en prévention (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 14 ad art. 101). La seconde condition cumulative est l'administration des preuves principales par le ministère public. Cette notion indéterminée doit être interprétée au cas par cas et de manière restrictive, afin que les parties puissent disposer le plus rapidement possible de l'accès au dossier. Les preuves principales au sens de l'art. 101 CPP sont des moyens de preuve sans l'administration desquels la vérité matérielle ne peut pas être établie ou la procédure ne peut pas être close par une mise en accusation, un non-lieu

- 9/14 - P/21003/2020 ou une ordonnance pénale. Comme principales preuves, on peut également citer la réalisation de perquisitions et de saisies, l'édition de documents

bancaires, l'obtention de rapports de police scientifique et d'expertises médico-légales. L'établissement des preuves les plus importantes peut également comprendre la première présentation des résultats déterminants des preuves ou des preuves recueillies (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zürich 2020, n. 5 ad art. 101; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4b ad art. 101). Il est évident que les avis sur le moment où la condition de l'existence des preuves les plus importantes est remplie divergent en fonction des intérêts en présence, notamment du ministère public et de la défense. Le moment où les preuves les plus importantes sont réunies s'apprécie en fonction de l'objet et notamment de la complexité de l'enquête pénale concrètement en cours. En particulier dans le cas de procédures de grande ampleur, l'administration des preuves les plus importantes peut prendre un certain temps, par exemple lorsque de volumineux fichiers électroniques (de téléphones portables) doivent d'abord être analysés, traduits et conservés. Des raisons pratiques, telles que le fait que l'autorité n'a pas encore pu analyser des dossiers consultés pour des raisons de temps, peuvent également s'opposer à une consultation immédiate du dossier. Un refus total de consultation sous prétexte que tous les moyens de preuve importants n'ont pas encore été recueillis pourrait violer le principe de la proportionnalité. Dans de tels cas, il convient d'examiner la possibilité d'autoriser la consultation d'une partie du dossier (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *op. cit.*, n. 6 ad art. 101).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral a déclaré compatible avec l'art. 101 al. 1 CPP le refus d'autoriser l'accès au dossier, au motif qu'une confrontation entre trois prévenus, déjà entendus une première fois par le Ministère public, n'avait pas pu avoir lieu et qu'une telle confrontation était, selon le Ministère public, indispensable, compte tenu des "contradictions majeures" entre les déclarations des intéressés et les pièces essentielles du dossier, une connaissance de celles-ci étant susceptible de mettre en danger la découverte de la vérité. Notre Haute Cour a admis que cette appréciation du ministère public était conforme à la pratique qui prévalait sous l'empire des anciennes lois de procédure ayant inspiré l'art. 101 al. 1 CPP, qui n'admettaient la consultation du dossier qu'à la condition que l'instruction n'en soit pas compromise et que, dans le cas de la procédure qui lui était soumise, la découverte de la vérité pourrait en effet être compromise si les prévenus étaient en mesure d'adapter leurs déclarations en fonction des éléments du dossier, notamment pour corriger les contradictions relevées par le ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2 in SJ 2012 I 215 et les références citées). Dans ce même arrêt, les juges fédéraux ont rappelé que la formulation ouverte de l'art. 101 al. 1 CPP conférait à la direction de la procédure un certain pouvoir

- 10/14 - P/21003/2020 d'appréciation qu'il convenait, en principe, de respecter (ATF 137 IV 280 consid. 2.3), précisant que l'autorité compétente ne saurait cependant différer indéfiniment la consultation du dossier en se fondant sur cette disposition, mais qu'elle devait établir que l'accès au dossier était susceptible de compromettre l'instruction et exposer les "preuves importantes" qui devaient être administrées auparavant. C'est ainsi que, dans un arrêt du 24 mai 2012 (BB.2012.27, consid. 2.3), le Tribunal pénal fédéral a jugé que l'intérêt de l'enquête pouvait amener à opposer des éléments du dossier à une partie pour la première fois lors de son audition, le risque de collusion étant ici à fonder dans la

possibilité qu'aurait la personne entendue, si elle connaissait d'avance tout ou partie du contenu de sa future audition, de faire des déclarations différentes de celles qu'elle effectuerait spontanément (cf. ACPR/409/2012 du 1er octobre 2012). En revanche, la simple éventualité que "les intérêts de la procédure soient (abstraitement) mis en péril" par un comportement régulier relevant de la tactique procédurale ne suffisait pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1). Cela étant, si les preuves principales peuvent être administrées sans limitation dans le temps dans un certain nombre de cas, par exemple, lors de la découverte, en cours de procédure, de témoins, dont l'audition, voire la confrontation avec le ou les prévenus ainsi qu'avec d'autres témoins, s'avère nécessaire à la recherche de la vérité matérielle – qui est le but de toute procédure pénale (art. 6 CPP ; FF 2006 1105) –, il convient de ne pas perdre de vue que les parties à la procédure, en particulier le prévenu, ont le droit, à teneur de l'art. 101 al. 1 CPP, de consulter le dossier dès que ledit prévenu a été entendu par le ministère public et dès l'achèvement de l'administration des preuves principales et, qu'en matière de détention, le principe de célérité, prévu à l'art. 5 al. 2 CPP, s'applique tout particulièrement. L'administration des preuves principales par le ministère public doit ainsi être effectuée aussi rapidement que le permet le bon déroulement de l'instruction (ACRP/295/2011 du 18 octobre 2011).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant est certes détenu depuis le 26 janvier 2021. En tant que tel, l'écoulement du temps depuis le début de la procédure ne suffit toutefois pas à lui conférer un droit illimité à consulter le dossier, dès lors que perdurent les motifs pour lesquels ce droit lui est refusé, notamment le risque de collusion et celui qu'il ne module ses déclarations en fonction des éléments déjà recueillis, au cas où ceux-ci viendraient à être portés à sa connaissance. Le recourant n'allègue à cet égard pas que le Ministère public manquerait de célérité dans l'instruction de la cause. À juste titre. Les auditions et actes d'enquêtes se sont succédé jusqu'à présent à un rythme soutenu. La prolongation de la procédure est toutefois liée au peu de coopération dont fait preuve le recourant – quand bien même elle résulte de l'exercice d'un droit qui ne saurait lui être dénié –, attitude qui complique nécessairement la tâche du Ministère public, puisque l'avancement de l'enquête repose, en l'état, essentiellement sur une confrontation systématique des preuves recueillies et des déclarations des uns et des autres, et non pas sur la collaboration spontanée de ces derniers. Contrairement à ce que soutient le recourant, les soupçons pesant sur lui n'ont fait que se renforcer au cours de la procédure. L'exploitation des données obtenues dans le cadre des mesures secrètes ont conduit à ce que le recourant finisse par admettre son implication dans le trafic de stupéfiants. À teneur de la jurisprudence et de la doctrine sus-énoncées, il ne fait aucun doute que les auditions et confrontations envisagées par le Ministère public, en particulier en rapport avec le contenu des conversations échangées entre les protagonistes poursuivis, relèvent de l'administration des preuves principales dès lors qu'elles semblent mettre en cause le recourant, alors qu'il persistait, jusqu'il y a peu, à nier toute implication dans le trafic de drogue sous enquête. Par contre, contrairement à ce que soutient le Procureur à cet égard, on ne se trouve pas dans un cas d'application de l'art. 108 CPP, aucun abus de droit ne pouvant être retenu à l'encontre du recourant. Le Procureur a, cependant, clairement indiqué que plusieurs audiences seraient nécessaires pour passer en revue ces transcriptions, et qu'aux fins de favoriser la recherche de la vérité matérielle, il importait de ne dévoiler leur contenu qu'au moment des auditions des prévenus, en raison des importantes contradictions qui résultaient de leurs précédentes déclarations. Malgré la détention des prévenus concernés, le risque de collusion subsiste, les niveaux d'implication

et les rôles de chacun des protagonistes devant encore être élucidés. Par conséquent, les motifs dont se prévaut le Procureur sont suffisants pour justifier la restriction partielle à l'accès au dossier qu'il a prononcée. Cette restriction

- 12/14 - P/21003/2020 imposée au recourant est au surplus proportionnée aux objectifs poursuivis par le Ministère public. En tout état et ainsi que le souligne le recourant, s'il estime ne pas être en mesure de répondre à des questions faute d'accès complet au dossier – cas de figure envisagé par le Tribunal fédéral –, il peut invoquer son droit au silence (ATF 137 IV 172 consid. 2.4 p. 175). Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP) la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 13/14 - P/21003/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.